

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> C. Droit de rétractation	<b>814</b>
---	--	------------

## **C. Droit de rétractation**

*Hans Schulte-Nölke*

### **I. Introduction**

Le droit de rétractation offert au consommateur dans certaines situations et pour certains contrats, est l'un des autres aspects communs à plusieurs des Directives faisant l'objet de cette étude. Dans cette partie, nous examinerons le statut actuel des droits de rétractation dans les huit directives et verrons s'il y a lieu de l'améliorer. Afin d'arrêter une terminologie claire, concise et cohérente, le terme de « rétractation » sera utilisé dans cette étude même dans les cas où la version anglaise des directives utilise d'autres termes.

### **II. Droits de rétractation existant dans l'Acquis**

#### **1. Directive de vente de porte-à-porte**

Cette Directive ne contient pas d'autres éléments relatifs au droit de rétractation que ceux posés dans l'Art. 4 (obligation d'informer le consommateur de son droit), Art. 5 (contenu et effet principal du droit de rétractation), Art. 6 (clause d'ordre public) et Art. 7 (disparition du contrat). La terminologie utilisée est plutôt incohérente : « droit de résiliation » (considérant 5, Art. 4 (1) ; art. 5 (2)), droit de renoncer (Art. 5 (1)), droit de renonciation (Art. 7).

#### **2. Directive sur les voyages à forfait**

La Directive 90/314 ne prévoit aucun droit de rétractation. Même lorsqu'ils sont commercialisés à distance, les contrats de voyages à forfait excluent en principe le droit de rétractation prévu par la Directive 97/7 (Art. 3 (2) 2<sup>ème</sup> alinéa de cette Directive).

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> C. Droit de rétractation	<b>815</b>
---	--	------------

### **3. Directive sur les clauses contractuelles abusives**

Il n'est fait référence à aucun droit de rétractation dans cette Directive.

### **4. Directive sur la multipropriété à temps partagé**

Outre un le vaste catalogue d'obligations d'information, la Directive 94/47 prévoit un droit de rétractation à l'Art. 5 (également appelé parfois « droit de résiliation », voire « résiliation et rétractation » aux 2e et 13e considérants ; « droit de résilier ou de se rétracter » Art. 7 et dans l'al. (1) de l'annexe). Ce droit est encadré par une obligation d'informer le consommateur de son droit (Art. 3, Art. 4 et al. (1) de l'annexe), une interdiction des paiements anticipés pendant le délai de rétractation (Art. 6), une extension de la rétractation aux conventions de prêts liées au contrat à temps partagé (Art. 7), des dispositions basiques sur la disparition du contrat (Art. 5 (3) et (4)), une clause d'ordre public (Art. 8) et une disposition protégeant le consommateur en cas de clause déterminant la loi applicable (Art. 9).

### **5. Directive sur la vente à distance**

La Directive 97/7 prévoit un droit de rétractation à l'Art. 6. Il existe également une obligation d'informer le consommateur de ce droit (Art. 4, Art. 5), une extension de la rétractation aux accords accessoires de crédit (Art. 6 (4)), certaines dispositions basiques sur la disparition du contrat (Art. 6 (2)), une clause d'ordre public (Art. 12 (1)) et une disposition protégeant le consommateur en cas de clause déterminant la loi applicable (Art. 12 (2)).

### **6. Directive sur l'indication des prix**

Il n'est fait référence à aucun droit de rétractation dans cette Directive.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> C. Droit de rétractation	<b>816</b>
---	--	------------

### **7. Directive relative aux actions en cessation**

Il n'est fait référence à aucun droit de rétractation dans cette Directive. La Directive est toutefois cohérente, dans la mesure où elle prévoit un mécanisme palliant l'absence de droit de rétractation imposé par d'autres directives, notamment par les Directives 85/577, 94/47 et 97/7.

### **8. Directive de ventes au consommateur**

Cette Directive ne prévoit aucun droit de rétractation.

### **9. Autres directives en dehors du champ de cette étude**

La Directive 2002/65 prévoit un droit de rétractation à l'article 6. Il y a une obligation d'informer le consommateur de ce droit (Art. 3, imposant également au fournisseur d'informer le consommateur de l'absence de droit de rétractation), une extension de la rétractation en présence de conventions de prêt (Art. 6 (7)), des dispositions basiques sur la disparition du contrat (Art. 7), une clause d'ordre public (Art. 12 (1)) et une disposition protégeant le consommateur en cas de clause déterminant la loi applicable (Art. 12 (2)).

La Directive 2002/83 prévoit à l'Art. 35 (1) un droit de résilier les contrats individuels d'assurance-vie. La Directive 2002/65 renvoie à ce droit de résiliation dans son Art. 6(1)<sup>1</sup>. Le souscripteur doit être informé de ce droit en vertu de l'Art. 36 (1) et de l'annexe III (A) de la Directive 2002/83. La Directive énonce également des règles élémentaires en ce qui concerne les effets de la résiliation et la disparition du contrat (Art. 35 (1)).

La Directive 87/102 n'octroie pas de droit de rétractation au consommateur, mais l'annexe fait référence sous le 1.2. (vii) à un « délai de réflexion, s'il y en a ». À l'inverse, les propositions de modification de la Directive prévoient un droit de rétractation.

---

<sup>1</sup> La Directive 2002/65 fait référence à la Directive 90/619, qui a été remplacée par la Directive 2002/83 ; le délai de rétractation habituel de 14 jours calendaires est étendu à 30 jours calendaires dans les contrats à distance liés aux assurances-vie soumises à la Directive 90/619 (maintenant la Directive 2002/83) et les opérations personnelles de capitalisation.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> C. Droit de rétractation	817
---	--	-----

## **10. Jurisprudence de la CJCE sur le droit de rétractation**

La CJCE a rendu au moins trois arrêts d'importance permettant d'avoir une vision globale du droit de rétractation, bien que ces décisions concernaient toutes exclusivement la Directive 87/577. L'arrêt C-481/99 — *Heininger*<sup>2</sup> prévoit qu'en cas de manquement à l'obligation d'informer les consommateurs de leur droit de rétractation, le délai de rétractation court indéfiniment, c'est-à-dire que le « délai de rétractation » de sept jours ne commencera à courir qu'à partir du moment où le consommateur aura été correctement informé. Les arrêts rendus dans les affaires C-229/04 — *Crailsheimer Volksbank*<sup>3</sup> et C-350/03 — *Schulte*<sup>4</sup> portent également, parmi d'autres questions, sur la disparition du contrat après rétractation.

### **III. Problèmes à prendre en compte pour une révision de l'Acquis**

Tous les droits de rétractation prévus par les différentes directives ont été rédigés et promulgués un par un. Il est toutefois évident que le premier a influencé les suivants, dans la mesure où il existe clairement une tendance dans les directives à s'appuyer sur les droits de rétractation préexistants pour développer l'Acquis de manière cohérente. Les principales difficultés relatives aux trois droits de rétractation intéressant cette étude sont énumérées dans le tableau suivant.

---

<sup>2</sup> Arrêt de la CJCE du 13 décembre 2001, C-481/99 -*Georg Heininger and Helga Heininger v Bayerische Hypo- und Vereinsbank AG* [2001] Rec. I-09945.

<sup>3</sup> Arrêt de la CJCE du 25 novembre 2005, C-229/04 — *Crailsheimer Volksbank eG v Klaus Conrads, Frank Schulzke and Petra Schulzke-Lösche, Joachim Nitschke* [2005] Rec.I-9273.

<sup>4</sup> Arrêt de la CJCE du 25 octobre 2005, C-350/03 — *Elisabeth Schulte, Wolfgang Schulte v Deutsche Bausparkasse Badenia AG* [2005] Rec.I-09215.

N°	Problème	Directive 85/577	Directive 94/47	Directive 97/77
1	<b>Durée du délai</b>	7 jours minimum	Dans les 10 jours calendaires	Au moins 7 jours ouvrables
2	<b>Début du délai</b> (pour les sanctions en cas de manquements aux obligations d'information voir N° 8)	À compter de la réception de l'information [flou : même avant la conclusion du contrat, avec la conséquence que le délai peut expirer avant que le contrat ne soit conclu, cf. N° 7 de ce tableau]	Lorsque les parties signent le contrat ou un avant-contrat ayant force contraignante	- Pour les biens, du jour de la réception par le consommateur - pour le service, du jour de conclusion du contrat - du jour où les obligations d'information ont été remplies si elles ont été remplies après la conclusion du contrat
3	<b>Délai de computation</b>		Si le 10 <sup>e</sup> jour est un jour férié, le délai doit être prolongé jusqu'au premier jour suivant	
4	<b>Règle de l'émission</b> : règle pure sur l'encadrement du délai ou date fictive de réception ?	[flou] : suffisant si l'information est envoyée avant la fin du délai	[flou, ressemble plus à date de réception par fiction légale] : le délai est réputé avoir été respecté lorsque l'information, si elle doit être donnée par écrit, a été expédiée	[aucune disposition]
5	<b>Droits et obligations durant le délai de rétractation</b>	[aucune disposition]	Interdiction des paiements anticipés avant la fin du délai [incertitude : applicable seulement au délai de 10 jours calendaires ou à un délai de 3 mois + 10 jours calendaires ?]	[aucune disposition]

## C. Droit de rétractation

6	<p><b>Obligation d'information sur le droit de rétractation</b> (plus condition de forme de cette information)</p>	<p>information écrite sur le droit d'annulation, avec le nom et l'adresse de la personne contre qui le droit peut être exercé, l'information doit être datée et doit mentionner les éléments permettant d'identifier le contrat</p>	<p>- Par écrit (en ce qui concerne le contrat, qui doit contenir certaines informations) - dans la langue officiellement adoptée par l'acquéreur</p>	<p>- Informations sur l'existence d'un droit de rétractation et autres informations (avant la conclusion du contrat ; et, si nécessaire, après la confirmation par écrit ou sur un support durable, cf. N° 7) - informations par écrit sur les conditions et les modalités d'exercice du droit de rétractation</p>
7	<p><b>Moment auquel l'information concernant le droit de rétractation doit être donnée</b></p>	<p>- (pour l'Article 1 (1)) : au moment de conclusion du contrat ; - (pour l'Article 1 (2)) : au plus tard au moment de la conclusion du contrat ; - (pour l'Article 1 (3) et 1 (4)) : quand l'offre est faite par le consommateur</p>	<p>- Fournir à toute personne demandant des informations un document qui contient des informations brèves et précises al. (1) de l'annexe - toute publicité doit indiquer la possibilité d'obtenir le document et où il peut être obtenu - le contrat doit inclure les éléments mentionnés dans l'annexe</p>	<p>- Dès que possible avant la conclusion de tout contrat à distance - confirmation (écrite ou sur un support durable) dès que possible durant l'exécution du contrat, et en dernier lieu au moment de la délivrance, à moins que l'information n'ait déjà été donnée sous cette forme - dans tous les cas (dès que possible durant l'exécution du contrat, etc.) : informations écrites sur les</p>

## C. Droit de rétractation

8	<p><b>Sanctions en cas de manquement aux obligations d'information</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les États membres doivent garantir des mesures de protection appropriées du consommateur</li> <li>- CJCE Heiningen : le délai ne commence pas avant l'information</li> </ul>	<p>prolongation du délai :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- (jusqu'à 3 mois de prolongation) le délai de 10 jours calendaires commence à réception de l'information,</li> <li>- sinon, 3 mois + 10 jours calendaires</li> <li>- aucun remboursement des dépenses</li> </ul>	<p>conditions et les modalités d'exercice du droit de rétractation, prolongation du délai</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- (jusqu'à 3 mois de prolongation) : le délai de 7 jours calendaires commence à réception de l'information,</li> <li>- sinon, 3 mois + 7 jours ouvrables, à compter :             <ul style="list-style-type: none"> <li>o Pour les biens, du jour de la réception par le consommateur,</li> <li>o pour le service, du jour de conclusion du contrat.</li> </ul> </li> </ul>
9	<p><b>Exercice du droit de rétractation, conditions de formes spécifiques</b></p>	<p>En conformité avec la procédure fixée par le droit national.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans justification</li> <li>- informer la personne dont le nom et l'adresse apparaissent dans le contrat par des moyens dont la preuve peut être rapportée conformément au point (1) de l'annexe.</li> </ul>	<p>Sans justification</p>
10	<p><b>Effet de la rétractation pour les</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renonce aux effets de l'accord</li> </ul>	<p>[aucune disposition générale]</p>	<p>[aucune disposition générale]</p>

## C. Droit de rétractation

	obligations contractuelles	- Libère le consommateur de ses obligations contractées sur la base du contrat annulé		
11	<b>Effet de la rétractation concernant les conventions de prêt</b>	[aucune disposition]	<p>- Si le prix est entièrement ou partiellement financé par un crédit proposé par le vendeur, ou</p> <p>- si le prix est entièrement ou partiellement financé par un crédit proposé à l'acquéreur par un tiers sur la base d'un accord entre le tiers et le vendeur,</p> <p>L'accord de crédit doit être annulé, sans pénalités</p> <p>Les États membres doivent prévoir des dispositions détaillées pour réglementer l'annulation des conventions de prêt.</p>	<p>- Si le prix des biens ou services est entièrement ou partiellement financé par le crédit proposé par le fournisseur, ou</p> <p>- si le prix est entièrement ou partiellement financé par un crédit proposé au consommateur par un tiers sur la base d'un accord entre le tiers et le fournisseur,</p> <p>L'accord de crédit doit être annulé, sans pénalités</p> <p>Les États membres doivent prévoir des règles détaillées sur l'annulation de l'accord de crédit.</p>
12	<b>Règles relatives à la disparition du contrat après la rétractation</b>	Les effets juridiques doivent être fixés par les droits nationaux, notamment en ce qui concerne le remboursement des		<p>- Sans pénalités</p> <p>- le fournisseur est obligé de rembourser les sommes payées par le</p>

## C. Droit de rétractation

		paiements reçus et des biens ou services fournis	conclusion ou de la rétractation du contrat et qui correspondent aux formalités légales qui doivent être remplies avant la fin du délai des 10 jours calendaires ; ces dépenses doivent être expressément mentionnées dans le contrat	consommateur sans frais. Ce remboursement doit être effectué dès que possible et dans tous les cas sous 30 jours. - Seule charge : le coût direct du retour des biens
13	<b>Relations entre la rétractation et les autres instruments</b>	[aucune disposition, mais l'arrêt <i>Travel</i> Vac de la CJCE témoigne du fait que les directives peuvent être appliquées parallèlement]	En complément des cas de nullité du contrat ouvert à l'acheteur par les droits nationaux	Les dispositions de ces directives ne sont applicables que s'il n'existe aucune disposition spécifique en droit communautaire qui réglemente ce type de contrat à distance dans son ensemble. Lorsque des règles communautaires spécifiques prévoient des dispositions ne régissant que certains aspects de la fourniture de biens ou de prestation de services, ces dispositions sont applicables à ces aspects particuliers du contrat à distance, écartant ainsi celles de la Directive.

*Le tableau précédent révèle plusieurs problèmes qu'il convient de prendre en considération. L'ordre et la numérotation des informations ci-dessous suivent le schéma des informations présentées dans le tableau.*

### **1. Durée du délai**

Il est évident que ces différents délais conduisent à des incohérences au sein de l'*Acquis* et peut non seulement constituer un obstacle au commerce, mais également faire peser une charge inutile sur les professionnels. La Commission a déjà signalé qu'elle examinerait la possibilité et l'opportunité d'harmoniser les délais de réflexion existants<sup>5</sup>. Il semble également que le délai de 14 jours calendaires prévu à l'Art. 6 de la Directive de 2002/65 (sauf pour les assurances-vie) a été choisi pour servir de modèle aux autres droits de rétractation dans l'*Acquis*. Ainsi, il est plausible que les différents délais prévus par les Directives 85/577, 94/47 et 97/7 soient harmonisés en ce sens. Il convient de s'interroger sur la question de savoir si ce délai unifié de 14 jours calendaires doit être introduit comme pleine mesure d'harmonisation. Cela pourrait aider les commerçants à élaborer des stratégies commerciales transfrontalières, notamment dans le domaine de la vente à distance. Étant donné que seuls quelques États membres ont prévu des délais plus longs<sup>6</sup>, une pleine harmonisation n'entraînera a priori aucune difficulté en ce qui concerne la protection du consommateur. Néanmoins, il conviendra de déterminer si, dans certains cas (notamment en ce qui concerne les droits d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers), un délai plus long (de 1 à 3 mois) ne serait pas souhaitable afin d'améliorer la protection du consommateur.

### **2. Point de départ du délai**

Toutes les directives ont pour caractéristique commune que le délai normal (court), applicable lorsque le professionnel remplit ses obligations d'information, ne

---

<sup>5</sup> Voir la déclaration du Conseil et du Parlement à la fin de la Directive 97/7.

<sup>6</sup> Voir les rapports individuels dans la Partie 2 de cette analyse sous A III 2a (vente de porte-à-porte, par ex. 15 jour à MALTE et en SLOVENIE) ; D III 3b aa (temps partagé 5 jours à CHYPRE, REPUBLIQUE TCHEQUE, HONGRIE et SLOVENIE ; 15 jours ouvrables en BELGIQUE) ; E III 2c aa (vente à distance, par ex. 15 jour à MALTE et en SLOVENIE) ; peut-être également le délai de 1 mois en ALLEMAGNE en cas d'information reportée.

commence pas à courir avant réception de l'information. À cet égard, l'Acquis est cohérent.

Les directives 94/47 et 97/7 exigent en outre que le contrat ait déjà été conclu, tandis que la Directive 85/577 semble prévoir que dans certains cas, le délai peut commencer (et même finir) avant qu'un contrat n'ait été conclu (Art. 4 al. (c)). Les directives sont par conséquent incohérentes. De plus, l'exigence (ou l'absence d'exigence) qu'un contrat soit conclu peut conduire à des effets indésirables. D'une part, le consommateur pourra préférer se rétracter d'une offre avant qu'elle ait été acceptée (ex. : dans les contrats en temps partagé, lorsque parfois une offre obligatoire est dans l'attente depuis des mois). Il serait alors étrange que le consommateur qui a déjà décidé de se rétracter, soit tenu d'attendre jusqu'à l'acceptation. D'autre part, il pourrait être dangereux pour le consommateur que le délai puisse expirer avant la conclusion du contrat. Il serait étrange — et entraînerait des obligations de communication inutile pour les deux parties — qu'un consommateur, lorsqu'il a fait une offre (contraignante ou non contraignante), soit forcé de la retirer par précaution dans l'hypothèse où sa proposition n'a pas été acceptée ou peut-être même s'il suspecte que sa proposition ne sera jamais acceptée (ex. : une offre faite par un consommateur qui sait qu'il ne sera pas considéré comme solvable). Ce problème pourrait facilement être résolu en précisant que le délai ne pourra jamais commencer à courir avant la conclusion du contrat, mais que le consommateur est en droit de retirer une offre ou une autre déclaration d'intention par laquelle il est lié avant que le délai ne commence à courir, c'est-à-dire avant que le contrat ne soit conclu.

La Directive 97/7 est la seule à prévoir une condition supplémentaire, au terme de laquelle le délai ne commence à courir qu'à compter de la réception des biens qui doivent être livrés en vertu du contrat. Cette condition permet au consommateur d'examiner les biens avant de décider de se rétracter. La question de savoir si une condition similaire aurait également du sens pour les contrats de vente de porte-à-porte ou les contrats relatif aux droits d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers relève d'un choix politique.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> C. Droit de rétractation	825
---	--	-----

### **3. Computation du délai**

La computation du délai est gouvernée par le Règlement 1182/71 du 3 juin 1971 déterminant les règles applicables aux délais, dates et aux termes. Par conséquent, la disposition expresse de l'Art. 5 (1) 1<sup>er</sup> alinéa de la Directive 94/47 est superflue. Il pourrait être utile de se référer dans la future législation à ce règlement, qui est peut-être parfois négligé.

### **4. Règle de l'émission**

On notera que la Directive 97/7 est (avec la Directive 2002/83) la seule Directive qui ne fait pas mention de la règle de l'émission. Même la Directive 2002/65 contient une telle règle dans l'Art. 6 (6). Cela semble être une erreur qui devrait être supprimée.

Comme cela a déjà été indiqué dans le tableau, la formulation des règles relatives à l'expédition n'est pas uniforme, en plus d'être floue s'agissant de l'effet d'une expédition effectuée dans les temps. Elles permettent une interprétation différente dans le cas d'une lettre qui a été expédiée à temps, mais a été perdue et par conséquent n'a jamais atteint le destinataire. Si cette règle ne concerne que la computation du délai, alors il n'y aura aucune rétractation si la lettre est perdue. En revanche, si la règle établit une présomption selon laquelle la déclaration est réputée avoir été reçue, alors elle pourrait être analysée comme une fiction juridique. Dans les deux cas, cela appelle une clarification.

### **5. Droits et obligations durant le délai de rétractation**

Exception faite de la Directive 94/47, qui contient une interdiction des paiements anticipés, l'*Acquis* ne prévoit rien en ce qui concerne les droits et les obligations des parties au contrat au cours du délai de rétractation. Par une argumentation a contrario, on pourrait par conséquent en conclure que, dans tous les cas, les directives autorisent les professionnels à réclamer des paiements durant le délai. Cette interprétation est soutenue par les règles sur la disparition du contrat (cf. N° 12 du tableau ci-dessus),

qui prévoient le remboursement des sommes payées par le consommateur. Il va sans dire que le consommateur doit parallèlement être en mesure de réclamer l'exécution durant le délai en cours. La seule question à trancher pour tous les droits de rétractation pourrait être de savoir si les États membres devraient être autorisés à édicter des règles de protection du consommateur plus restrictives, comme une interdiction générale de réclamer un paiement avant que le délai n'ait expiré.

Concernant les paiements anticipés dans les contrats à temps partagé, la question de savoir si l'interdiction perdure jusqu'à la fin du délai habituel (10 jours calendaires) ou, en cas de manquement aux obligations d'information, si elle dure pendant un délai de 3 mois plus 10 jours calendaires, doit être clarifiée.

## **6. Obligations d'information sur le droit de rétractation**

Le législateur communautaire devra se concentrer sur ces questions, dans la mesure où les obligations d'information revêtent une importance considérable pour le consommateur comme pour le professionnel, ce dernier risquant de devoir supporter des conséquences lourdes en cas de manquement à ces obligations. Cela est également vrai dans la mesure où les différences existant dans les droits des États membres dans ce domaine peuvent constituer de véritables obstacles aux échanges. À cet égard, les difficultés suivantes doivent retenir l'attention :

### **a. Conditions de forme**

Il conviendra de préciser si les informations doivent être fournies par écrit (c'est-à-dire, en pratique, sur du papier) ou sur un support durable, ce dernier moyen étant réservé aux cas où le professionnel et le consommateur communiquent par voie électronique.

### **b. Langue**

La condition de langue prévue dans la Directive 94/47 est unique et a été spécialement définie pour ces contrats. Comme pour les autres directives, la condition d'une information claire et dans une langue compréhensible pourrait dans certains cas conduire à une obligation d'utiliser une certaine langue (officielle). Une réglementation générale de ce problème est difficilement envisageable, puisque la variété des cas et des situations est trop importante. Par conséquent, ces questions peuvent être abandonnées au juge.

### **c. Contenu de l'information**

Le noyau dur des directives consiste en l'exigence d'informer le consommateur de l'existence d'un droit de rétractation et du nom et de l'adresse de la personne auprès de qui ce droit peut être exercé. On pourrait également considérer que la durée du délai doit être indiquée. De nombreux États membres ont établi des conditions supplémentaires concernant le contenu de l'information sur le droit de rétractation. Cette différence peut constituer un obstacle au commerce parce qu'elle pourrait contraindre les professionnels à rédiger des notifications spéciales d'information pour certains États membres spécifiques. Par conséquent, l'*Acquis* pourrait chercher à réglementer ce domaine dans un sens qui permette l'usage transfrontalier de l'information. Une telle réglementation pourrait, par exemple, prévoir un formulaire que le professionnel pourrait utiliser afin d'informer le consommateur de son droit de rétractation. Le droit communautaire pourrait de plus prévoir qu'un professionnel remplit son obligation d'informer le consommateur de son droit de rétractation en utilisant ce formulaire, nonobstant toute loi nationale différente. La question de savoir si cette mesure de pleine harmonisation de remplacer le droit national dans toutes les situations où seulement dans les situations transfrontalières relève d'un choix politique.

Le contenu de l'information à fournir à l'aide d'un tel formulaire devrait au moins comprendre :

- l'existence du droit de rétractation

- la durée du délai
- le nom et l'adresse de la personne auprès de laquelle le droit peut être exercé

Il serait également souhaitable d'inclure dans le formulaire une information relative au point de départ du délai. Ce problème est lié à la question générale du commencement du délai. Si l'*Acquis* prévoit une solution dans la lignée de la suggestion faite sous le N° 2, il devrait également être possible de trouver une formulation qui explique au moins les règles élémentaires gouvernant le commencement du délai de rétractation.

Fournir au consommateur un formulaire qui pourrait être utilisé par ce dernier afin d'exercer son droit de rétractation pourrait être un élément supplémentaire.

### **7. Moment où l'information sur le droit de rétractation doit être donnée**

Si l'*Acquis* propose le formulaire au n° 6, le moment auquel le consommateur doit recevoir ce formulaire (par écrit ou – le cas échéant — sur un support durable) devrait intervenir au plus tard au moment de la conclusion du contrat. Les obligations actuelles d'informer le consommateur de l'existence d'un droit de rétractation à un moment antérieur pourraient être maintenues.

### **8. Sanctions en cas de manquement à l'obligation d'information**

L'*Acquis* est plutôt incohérent, parce qu'il comprend deux approches différentes. D'une part, l'arrêt *Heininger* de la CJCE a dégagé que dans les cas de vente de porte-à-porte, le délai ne commence pas avant que le consommateur ait été informé de son droit de rétractation. Cela peut conduire à un droit de rétractation éternel. La Directive 2002/65, qui est une mesure de pleine harmonisation, semble suivre le même schéma. D'autre part, la Directive 94/47 et la Directive 97/7 prévoient simplement une règle de « 3 mois », c.-à-d. une prolongation du délai de rétractation jusqu'à un maximum de 3 mois. Ce problème devrait être résolu en choisissant soit l'une soit l'autre, en fonction de ce qui semble le plus à même de prévoir une sanction s'inscrivant dans la lignée de

la jurisprudence de la CJCE. La question de savoir si prévoir un délai indéfini dans ces situations est vraiment une sanction appropriée relève d'un choix politique, tout en gardant à l'esprit que le délai pourrait en pratique être interrompu par les règles nationales sur la prescription ou le droit procédural. En ce qui concerne les droits des États membres, un délai maximum de rétractation d'un an pourrait être envisagé comme étant plus raisonnable que le délai indéfini posé par la décision de la CJCE dans l'affaire *Heiniger*.

### **9. Exercice du droit de rétractation, conditions de forme particulières**

Les directives ne prévoient pas de condition de forme pour la rétractation, à la différence de certains États membres. Cette différence peut constituer un obstacle au commerce, parce qu'elle pourrait permettre au professionnel d'imposer, dans l'information du consommateur sur le droit de rétractation, n'importe quel type de condition de forme pour l'exercice de ce droit (cf. Art. 5 (1) 1<sup>er</sup> alinéa de la Directive 97/7). Par conséquent, le droit communautaire pourrait préciser que le consommateur n'est tenu à aucune condition de forme s'il se rétracte.

### **10. Effets de la rétractation pour les obligations contractuelles**

Les directives ne prévoient que des dispositions incomplètes sur les effets de la rétractation. Comme les affaires *Crailsheimer Volksbank* et *Schulte* de la CJCE l'ont illustré, une disposition basique dans la lignée de l'Art. 5 (2) de la Directive 85/577 ou de l'Art. 35 (1) de la Directive 2002/83 pourrait être utile pour les législateurs nationaux pour évaluer l'effet général de la rétractation.

### **11. Effets de la rétractation concernant les conventions de prêt**

En dehors de la Directive 85/577 (et de la Directive 2002/83 où c'est inopportun), toutes les autres directives qui prévoient un droit de rétractation, contiennent une disposition presque identique sur les conventions de prêt. Par conséquent, une telle

règle pourrait être vue comme un principe général et ainsi être étendue aux contrats de vente de porte-à-porte.

## **12. Règle pour la disparition du contrat après la rétractation**

Tandis que la Directive 85/577 abandonne expressément aux États membres les règles de la disparition du contrat après rétractation, la Directive 94/47 ne comprend pas de disposition générale, mais régit certains détails sur les coûts des formalités légales. À l'inverse, la Directive 97/7 contient certaines règles générales de base en ce qui concerne les remboursements. Les affaires *Crailsheimer Volksbank* et *Schulte* de la CJCE ont réglé d'autres problèmes. Dans le cadre d'une révision de l'Acquis, ces grandes lignes pourraient être complétées pour fixer des règles basiques pour la disparition des contrats qui ont fait l'objet d'une rétractation. De telles règles pourraient prévoir une obligation générale pour les deux parties de renvoyer les biens et les sommes reçues et préciser quels sont les frais et les coûts que le consommateur devra supporter. On pourrait également s'interroger sur l'opportunité que ces règles, qui pourraient interférer avec les règles nationales sur l'enrichissement sans cause, fassent l'objet de mesures de pleine harmonisation afin de réaliser de plus grands progrès dans l'intégration du marché.

## **13. Relation entre la rétractation et les autres instruments**

Suivant le modèle de l'Art. 5 (1) de la Directive 94/47, une règle générale pourrait être établie afin de disposer que le droit de rétractation puisse être exercé sans préjudice des autres instruments à la disposition du consommateur, comme ceux regardant la validité du contrat ou la possibilité de le résilier en cas de manquement contractuel. Ceci peut conduire à un résultat surprenant puisqu'un consommateur pourrait être en mesure de se rétracter d'un contrat pourtant invalide. Cet instrument n'a de sens que dans les cas où les règles applicables à la disparition du contrat invalide sont moins favorables que les règles relatives à la disparition d'un contrat après rétractation.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	<i>831</i>
---	----------------------------	------------